



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 112/2021 du 8 juillet 2021**

**Objet :**

- **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale introduisant les procédures numériques et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles* et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles***
- **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale introduisant les procédures numériques et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale* et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *relatif à la situation administrative et pécuniaire du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale* (CO-A-2021-107)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Sven Gatz, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique, de la Promotion du Multilinguisme et de l'Image de Bruxelles, reçue le 18/05/2021 ;

Vu le rapport d' Alexandra Jaspar;

Émet, le 8 juillet 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique, de la Promotion du Multilinguisme et de l'Image de Bruxelles (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité au sujet de 2 projets d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale introduisant les procédures numériques et portant modification de quelques arrêtés du 21 mars 2018<sup>1</sup> régissant le statut administratif et pécuniaire des agents et des membres du personnel occupés par un des services publics régionaux ou organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après les projets d'arrêté).

2. Étant donné que les deux projets d'arrêté – l'un concerne le personnel des services publics régionaux bruxellois et l'autre le personnel des organismes d'intérêt public bruxellois – présentent le même contenu, il font l'objet d'un seul et même avis.

### **Contexte et antécédents**

3. Les considérants préalables des projets d'arrêté indiquent que l'organisation numérique des procédures de sélection interne et externe et de procédures administratives internes (autres) au sein

---

<sup>1</sup> Les arrêtés suivants du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 sont modifiés par les projets d'arrêté :

- Arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles ;
- Arrêté relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles ;
- Arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale ;
- Arrêté relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

des Services publics et organismes d'intérêt public bruxellois doit garantir la continuité des services publics en toute circonstance ; certes avec les mêmes garanties que la procédure en présentiel.

On évoque également les opportunités en matière de flexibilité, de rapidité et de modernité que peut représenter l'utilisation de procédures numériques pour l'organisation des procédures administratives internes et de sélection du personnel des services publics et organismes d'intérêt public bruxellois.

4. L'article 1<sup>er</sup> des projets d'arrêté concerne l'organisation entièrement ou partiellement sous format numérique de certaines procédures de sélection<sup>2</sup> pour des (candidats-)agents (qui comportent généralement des épreuves orales et écrites)<sup>3</sup>.

L'article 4 des projets d'arrêté prévoit un règlement quasiment identique pour l'organisation entièrement ou partiellement sous format numérique de procédures d'engagement pour des (candidats) membres du personnel contractuel.

5. L'article 2 des projets d'arrêté concerne l'organisation numérique de procédures administratives orales<sup>4</sup> pour les agents, lorsque ces procédures prévoient que l'agent concerné soit entendu.

L'article 3 des projets d'arrêté prévoit un règlement quasiment identique pour l'organisation numérique de procédures administratives orales pour des membres du personnel contractuel, lorsque ces procédures prévoient que le membre du personnel concerné soit entendu.

6. Fin 2020, l'Autorité a déjà été consultée par le demandeur quant à l'instauration d'un régime numérique temporaire<sup>5</sup> pour une des procédures visées actuellement dans les projets d'arrêté soumis à présent, en particulier la procédure de sélection pour la promotion par accession au niveau supérieur pour les agents occupés par un des services publics régionaux ou des organismes d'intérêt public de Bruxelles.

---

<sup>2</sup> Les procédures visées sont : recrutement, promotion, mobilité intrarégionale, mobilité externe, mutation interne, accession au niveau supérieur et sélection de mandataires (voir l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa des projets d'arrêté)

<sup>3</sup> Le fait que les procédures de sélection consistent généralement en une partie écrite et une partie orale transparaît dans : les articles 101 et 102 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles* ; les articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale* ; l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles* et l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale*.

<sup>4</sup> Les procédures visées sont : les entretiens de fonction, les entretiens dans le cadre de l'évaluation, les entretiens prévus dans le cadre du stage, les entretiens de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, les entretiens dans le cadre de l'action disciplinaire et de la suspension dans l'intérêt du service, la mutation d'office, la réaffectation, les audiences devant de la chambre de recours régionale (sans préjudice du règlement d'ordre intérieur) (voir l'article 2, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa des projets d'arrêté)

<sup>5</sup> Étant donné l'impact de l'épidémie du Covid-19, il n'est pas possible d'organiser cette procédure sur place.

Dans son avis n° 136/2020 du 15 décembre 2020, l'Autorité soulignait en particulier les points d'attention suivants concernant le cadre réglementaire (tel que repris en grande partie dans les projets d'arrêté à présent soumis) :

*"Nonobstant le fait qu'elle ne s'oppose pas à ce que les épreuves orales et écrites de la procédure de promotion soient passées par voie électronique, [l'Autorité] constate que le cadre réglementaire présente des manquements et doit dès lors être complété :*

- *il convient de préciser ce qu'implique concrètement l'organisation par voie numérique (points 4 et 5) ;*
- *il convient de prévoir des garanties afin d'assurer un "level playing field" (points 8, 9 et 14) ;*
- *il faut préciser si les images des épreuves orales et des délibérations sont enregistrées et conservées, et dans l'affirmative, un certain nombre de modalités doivent être élaborées dans le projet (points 12 et 13) ;*
- *les conséquences juridiques en cas de problème technologique lors de la présentation d'une épreuve écrite ou orale par la personne concernée doivent être précisées (point 15)."*

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. L'Autorité constate que ses avis visant à améliorer le cadre réglementaire pour l'organisation par voie numérique des procédures de sélection pour les agents et membres du personnel contractuel bruxellois n'ont pas eu d'écho dans les projets d'arrêté actuellement soumis. Elle énumère de nouveau ci-dessous les problèmes les plus importants, d'autant que le règlement 'temporaire' faisant l'objet de l'avis n° 136/2020 du 15 décembre 2020 est à présent maintenu et que ce régime 'numérique' est également étendu à d'autres procédures administratives (ne se limitant plus à la sélection et à la promotion) telles que la disponibilité par retrait d'emploi, l'action disciplinaire et la suspension, la mutation, la réaffectation, ..., rendant potentiellement le contexte plus sensible.

8. Les projets d'arrêté doivent préciser ce que l'on entend par 'numérique' pour les différentes procédures, et ce tant pour la partie écrite que pour la partie orale de certaines épreuves, ou encore pour l'audition à distance, créant ainsi un cadre réglementaire transparent pour les procédures numériques et indiquant également quels traitements de données supplémentaires sont susceptibles d'être créés par rapport à la méthode non numérique.<sup>6</sup>

9. Vu les conséquences potentiellement importantes pour les personnes concernées (recrutement, promotion, évaluation, mais aussi éventuellement suspension, disponibilité par retrait

---

<sup>6</sup> Dans son avis n° 136/2020 du 15 décembre 2020 (points 5 e.s.), l'Autorité soulignait déjà que des précisions à ce sujet (par exemple que la partie écrite se fasse sur un pc à distance, sans contrôle mais avec une déclaration sur l'honneur du participant et que la partie orale se fasse au moyen par exemple d'une vidéoconférence et donc avec du son et/ou des images) devaient être reprises dans le projet afin de créer un cadre transparent.

d'emploi, réaffectation, ...) induites par le résultat des épreuves écrites et orales et des auditions orales - dont le caractère numérique ne change en principe rien au contenu ni à la finalité -, il convient de prévoir des mesures garantissant le bon déroulement ("*level playing field*") de ces procédures numériques.<sup>7</sup>

Dans ce contexte, l'Autorité constate que l'article 2 des projets d'arrêté (introduisant un nouvel article 2/3, § 2, *in fine*) prévoit notamment, certes uniquement pour les procédures disciplinaires pour les agents, pour l'organisation par voie numérique de celles-ci, de "*garantir au membre du personnel les mêmes droits que ceux prévus dans le cadre de la procédure en présentiel*".

L'Autorité en prend acte, mais recommande vivement d'inscrire cette garantie pour toutes les procédures 'numériques' et toutes les personnes concernées.

10. En ce qui concerne les épreuves orales et les auditions orales, il faut clarifier dans les projets d'arrêté si le son et/ou les images sont enregistrés et éventuellement conservés. Si une conservation est envisagée, il faut indiquer en vue de quelle finalité (preuve en cas de contestation ?) cela se fait et, le cas échéant, la durée de conservation du matériel enregistré.

On ne sait pas non plus clairement, en cas d'enregistrement et de conservation, comment ces enregistrements de son et d'images seront considérés par rapport à l'habituel procès-verbal rédigé pour les épreuves orales ou les auditions orales (en présentiel) et pourquoi, le cas échéant, un tel procès-verbal ne pourrait pas non plus suffire (en tant que méthode moins intrusive) dans le cadre d'une procédure numérique.

11. Même si le responsable du traitement n'enregistre pas les images et/ou le son des épreuves ou auditions organisées par voie numérique, l'Autorité attire encore l'attention sur le fait<sup>8</sup> que l'on ne peut exclure qu'un participant à la vidéoconférence (un membre du jury, un observateur, la personne concernée) enregistre quand même les images et le son qu'il pourrait utiliser en vue d'une éventuelle contestation du résultat. Les projets d'arrêté actuels n'anticipent pas cette problématique, par exemple en l'interdisant expressément ou en excluant le recours à cet enregistrement en cas de contestation.

---

<sup>7</sup> Dans son avis n° 136/2020 du 15 décembre 2020 (point 12), l'Autorité faisait déjà remarquer à ce sujet que pour les épreuves écrites via un pc à distance, il était important que des garanties soient offertes :

- "*que l'épreuve écrite soit effectivement passée par la personne concernée elle-même ;*
- *qu'elle ne soit pas aidée par des tiers à cette occasion ;*
- *qu'elle ne recoure pas à des outils non autorisés.*"

De telles mesures, en particulier pour les 2 derniers éléments, valent d'ailleurs également dans une certaine mesure pour les épreuves orales.

Dans cet avis n° 136/2020, l'Autorité se montrait déjà sceptique quant à une éventuelle 'déclaration sur l'honneur' de la personne concernée.

<sup>8</sup> Voir aussi le point 13 de son avis n° 136/2020 du 15 décembre 2020.

12. L'Autorité constate également que les projets d'arrêté ne régissent pas les conséquences de l'éventuelle perte de connexion électronique ou de l'échec de l'établissement d'une telle connexion.<sup>9</sup>

13. Dans la mesure où le responsable du traitement, pour la réalisation par voie numérique des procédures de sélection et d'engagement et des (autres) procédures administratives évoquées dans les projets d'arrêté, fait appel à un prestataire de services, donc un sous-traitant, l'Autorité rappelle enfin que les exigences de l'article 28 du RGPD doivent être respectées à cet égard.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

nonobstant le fait qu'elle ne s'oppose pas en principe à ce que les épreuves orales et écrites dans le cadre des procédures de sélection et d'engagement ainsi que les auditions orales pour les (autres) procédures administratives soient organisées par voie numérique, elle constate que le cadre réglementaire présente des manquements et doit dès lors être complété :

- il convient de préciser ce qu'implique concrètement l'organisation par voie numérique (voir le point 8) ;
- il convient de prévoir des garanties afin d'assurer un *level playing field*, la garantie des mêmes droits (que la procédure se déroule de manière numérique ou en présentiel) devant être étendue à toutes les procédures et à toutes les personnes concernées (voir le point 9) ;
- il faut préciser si le son et/ou les images des épreuves orales et des auditions orales sont enregistrés et conservés, et dans l'affirmative, un certain nombre de modalités doivent être élaborées dans les projets d'arrêté (points 10 et 11) ;
- les conséquences juridiques en cas de problème technologique lors de la présentation d'une épreuve écrite ou orale ou une audition orale doivent être précisées (voir le point 12).

Pour le Centre de Connaissances  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

---

<sup>9</sup> "Quelles sont les conséquences pour le participant qui serait victime d'une telle situation ? La durée de l'épreuve est-elle prolongée s'il s'agit d'une interruption relativement courte ? Bénéficie-t-il d'une seconde chance et dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Quelles sont les conséquences pour les autres participants à cette épreuve ? La personne concernée doit-elle prouver que la perte de connexion ou l'échec de l'établissement de celle-ci ne lui est pas imputable ? (voir le point 15 de l'avis n° 136/2020 du 15 décembre 2020)